

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PUYOO

Nombre de membres
Du Conseil Municipal : 15
En exercice : 15
Qui ont pris part à la Délibération : 9
Date de la Convocation : 17/02/ 2006
Date d'affichage : 17/02/ 2006

SEANCE DU 28 FEVRIER 2006

L'an deux mille six et le vingt huit février, à vingt heures trente,
le Conseil Municipal de PUYOO, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous
la présidence de M. LABOURDETTE Michel .

PRESENTS : MM RIVIERE, Mlle LARRIEU, MM DUFOUR,
LESELLIER, ARCANDERAT, PEREZ Michel, Mmes JOUCLA
GERBER , M LABOURDETTE.

ABSENTS, Excusés MM LANUSSE, GRACIETTE, LACLAU,
PEREZ Adrien, CAMBOT ET ROUSSET.

Mr Jean-Claude RIVIERE a été élu secrétaire.

OBJET DE LA DELIBERATION : INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION

L'article L211-1 du code d'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future telles quelles sont définies au PLU, un droit de préemption. Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide** d'instituer le Droit de Préemption Urbain (D.P.U) sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente :

- zones urbaines AU -UB -UY
- zones d'urbanisation future : 1AU - 2AU

- **Donne** délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicable en la matière.

- **Précise** que le droit de Préemption entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux :

- SUD OUEST ET LA REPUBLIQUE

Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R. 123-13-4 du code de l'urbanisme.

Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

- à Monsieur le préfet,
- à Monsieur le directeur départemental des services fiscaux
- à Monsieur le président du conseil supérieur du notariat,
- à la chambre constitué près du tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

POUR EXTRAIT CONFORME
A PUYOO, le 7 MARS 2006

Le Maire,

M. LABOURDETTE



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 14 MAR 2006
et publication ou notification
du 18 MAR 2006

-  UA Zone urbaine
-  UB Zone urbaine
-  1AU Zone à urbaniser à court terme
-  2AU Zone à urbaniser à moyen terme
-  UY Zone d'activités
-  1AUy Zone à urbaniser à vocation d'activité
-  Ubn Zone naturelle destinée à l'accueil des gens du voyage
-  Secteur de zone risque naturel (inondation)
-  Secteur soumis à des risques d'écoulement d'eaux pluviales et débordement du ruisseau de Saubagnac

ZONES URBAINES DU PLU DE PUYOO